



Changement de département/ Permutations informatisées Novembre 2020

Pièces justificatives à fournir par les enseignants à l'appui d'une demande de rapprochement de conjoints

La notion de rapprochement de conjoints s'applique :

- aux couples mariés;
- aux partenaires liés par un PACS,
- aux couples ayant un enfant à charge de moins de 18 ans, né et reconnu par les 2 parents au plus tard le 1er janvier 2021, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1er janvier 2021, un enfant à naître.

Au vu du contexte sanitaire de l'année 2020, par exception, les mariages et Pacs intervenus avant le 31 octobre 2020 sont pris en compte. Les agents concernés produiront à l'appui de leur demande un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un PACS et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du PACS.

150 points sont accordés pour le 1er vœu qui doit être le département d'exercice professionnel du conjoint et pour les vœux portant sur les départements limitrophes.

Lorsque le conjoint exerce dans un pays étranger limitrophe de la France, les points pour rapprochement de conjoints sont attribués pour un des départements frontaliers complétés le cas échéant par les départements limitrophes.

Lorsque le conjoint est inscrit au Pôle emploi, le rapprochement de conjoints porte sur le lieu d'inscription sous réserve de compatibilité avec l'ancienne résidence professionnelle.

50 points sont accordés par enfant à charge, y compris enfant à naître, **dans le cadre du rapprochement de conjoints**. Les enfants doivent avoir moins de 18 ans au 31 août 2021.

PIECES à fournir

- photocopie du livret de famille et/ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- un justificatif administratif établissant l'engagement dans les liens d'un Pacs et l'extrait d'acte de naissance portant l'identité du partenaire et le lieu d'enregistrement du Pacs ;
- attestation de reconnaissance anticipée établie le 1er janvier 2021 au plus tard, pour les collègues non mariés ;
- certificat de grossesse délivré au plus tard le 1er janvier 2021 ;
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle principale du conjoint (contrat de travail accompagné des bulletins de salaires ou des chèques emploi service) ;
- pour les personnels de l'éducation nationale, une attestation d'exercice ;
- attestation récente d'inscription auprès de Pôle emploi en cas de chômage et une attestation de la dernière activité professionnelle, ces deux éléments servant à vérifier l'ancienne activité professionnelle du conjoint.
- Dernier avis d'imposition dans le cadre d'un enfant à charge sans lien de parenté.

Les documents administratifs en langue étrangère doivent être traduits en français.

Cas particuliers en matière d'activité professionnelle du conjoint :

- **profession libérale** : attestation d'inscription auprès de l'Urssaf, justificatif d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM) ;

- **chefs d'entreprise, les commerçants, les artisans et les auto-entrepreneurs ou structures équivalentes** : joindre une attestation d'immatriculation au registre du commerce ou au répertoire des métiers ainsi que toutes pièces attestant de la réalité de l'activité et de son lieu d'exercice effectif (par exemple : - déclaration récente de montant du chiffre d'affaires, bail commercial, preuves d'achat du matériel nécessaire à l'activité professionnelle, preuves de commercialisation de produits ou prestations récente, etc.) ;
- **suivi d'une formation professionnelle** : joindre une copie du contrat d'engagement précisant la date de début de la formation ainsi que sa durée, accompagnée d'une copie des bulletins de salaire correspondants.

La circulaire appelle l'attention sur le fait que les fausses déclarations peuvent entraîner des sanctions disciplinaires. Dans ce cadre, **certaines pièces justificatives complémentaires pourront être exigées de la part des services départementaux.**

Attention : Les collègues dont le conjoint s'est installé dans un autre département à l'occasion de sa retraite ne peuvent pas bénéficier des points pour rapprochement de conjoints.



Pièces justificatives à fournir à l'appui d'une demande de bonification pour handicap :

Une bonification au titre du handicap est accordée aux enseignants bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) qui justifient de cette qualité par la reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité, ou atteints d'une incapacité permanente d'au moins 10% à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ou titulaires d'une allocation, rente, pension ou carte d'invalidité.

Cette bonification est de 100 points, accordée systématiquement sur l'ensemble des vœux.

Par ailleurs, sur proposition du médecin de prévention, les DA-SEN peuvent accorder une bonification de 800 points (non cumulable avec la bonification de 100 points précédents) pour le ou les départements pour lesquels la mutation améliorera les conditions de vie de la personne en situation de handicap. Cette bonification de 800 points s'applique pour un conjoint BOE ainsi qu'aux situations médicales graves d'un enfant.

VOIR ICI : <http://06.snuipp.fr/spip.php?article8510>)

Pièces:

- Reconnaissance qualité travailleur handicapé (RQTH) de l'agent délivrée par la MDPH (pour les 100 points)
- tous les justificatifs (dont RQTH de l'agent ou du conjoint) attestant que la mutation sollicitée améliorera les conditions de vie de la personne handicapée et/ ou de sa famille (pour les 800 pts - annexe type à remplir en plus : <http://06.snuipp.fr/spip.php?article8510>)
- s'agissant d'un enfant souffrant d'une maladie grave, toutes les pièces relatives au suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé (pour les 800 points - annexe type à remplir en plus : <http://06.snuipp.fr/spip.php?article8510>)

Pour justifier du cas exceptionnel, il faut fournir les pièces justificatives suivantes :

- la pièce attestant de l'obligation d'emploi de l'enseignant ou de son conjoint , démarche à faire auprès de la MDPH pour obtenir soit la RQTH, soit la reconnaissance de l'invalidité pour soi, son conjoint ou du handicap pour un enfant ;

- la justification du fait que le département demandé améliorera les conditions de vie de la personne handicapée ;
- les pièces concernant le suivi médical, notamment en milieu hospitalier spécialisé, si la demande est faite au titre d'un enfant en situation de handicap ou atteint d'une maladie grave.



Pièces justificatives à fournir au titre de la situation de parent isolé

40 points sont accordés aux personnes exerçant seules l'autorité parentale exclusive (veuf·ves, célibataires, autre parent déchu de l'autorité parentale) ayant à charge un ou des enfant(s) âgés de moins de 18 ans au 31 août 2021 sous réserve que la demande soit motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant (facilité de garde quelle qu'en soit la nature, proximité de la famille, etc.).

Le 1er vœu formulé doit impérativement correspondre au département susceptible d'améliorer les conditions de vie de l'enfant.

La séparation géographique d'un couple n'est pas considérée comme une situation d'isolement.

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ou toute pièce officielle attestant de l'autorité parentale unique ;
- pièces attestant que la demande de mutation améliorera les conditions de vie de l'enfant (proximité de la famille, facilité de garde...).



Pièces justificatives à fournir en cas d'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite)

Autorité parentale conjointe

Les participants ayant à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 31 août 2021 et exerçant l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droits de visite, ...) peuvent bénéficier de 150 points comme dans le cadre du rapprochement de conjoints, 50 points par enfant ainsi que des bonifications de durée de séparation

Pièces justificatives à fournir dans ce cas

- photocopie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance ;
- décisions de justice concernant la résidence de l'enfant ;
- décisions de justice et/ou justificatifs définissant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement ;
- Pièce justificative concernant le département sollicité (attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle de l'autre parent, ou certificat de scolarité de l'enfant et toute pièce pouvant justifier de l'adresse de l'autre parent détenteur de l'autorité parentale conjointe). Le cas échéant, attestation sur l'honneur signée des 2 parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'hébergement.

Tout comme pour la demande formulée au titre du rapprochement de conjoints, des justificatifs sont à fournir pour le département sollicité (ou le(s) département(s) limitrophe(s)).

150 points sont accordés pour le 1er vœu qui doit être le département d'exercice professionnel du conjoint et pour les vœux portant sur les départements limitrophes.



Pièces justificatives pour la reconnaissance du Cimm (Centre des Intérêts Matériels et Moraux)

600 points sont attribués pour le vœu formulé en rang 1 et portant sur le département d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte), pour les agents pouvant justifier de la présence dans ce département du centre de leurs intérêts matériels et moraux (CIMM), en fonction de critères dégagés par la jurisprudence et précisés dans la circulaire [DGAFP B7 n°2129 du 3 janvier 2007](#) relative aux conditions d'attribution des congés bonifiés aux agents des trois fonctions publiques. Les critères suivants ne sont ni exhaustifs ni nécessairement cumulatifs.

Ils peuvent être complétés, le cas échéant, par tout autre élément d'appréciation pouvant être utile à l'administration. Plusieurs critères, qui ne seraient pas à eux seuls déterminants, doivent se combiner.

(Cf page 120 du BO spécial du 8/11/18)

NOUS CONTACTER pour + d'infos